

Commissaires enquêteurs :  
Michel Badaire, Président de la commission.  
André Robin et Christian Brygier, membres de la commission.

## **Département de l'Eure.**

**Communes de : La Madeleine-de-Nonancourt, Nonancourt.**

## **Département de l'Eure et Loir.**

**Communes de : Allainville, Allonnes, Beauvilliers, Berchères-les-Pierres, Berchères-Saint-Germain, Boisville-la-Saint-Père, Champfol, Chartres, Challet, Dreux, Fresnay-l'Evêque, Garnay, Gaville-Oisème, Gellainville, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Lèves, Louvilliers-en-Drouais, Marville-Moutiers-Brûlé, Nogent-le-Phaye, Poisvilliers, Prasville, Prunay-le-Gillon, Saint-Lubin-de-Joncherêts, Saint-Prest, Saint-Rémy-sur-Avre, Sérazereux, Sours, Theuville, Trancrainville, Tremblay-les-villages, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais, Ymonville.**

## **Enquête publique unique préalable à :**

- **La déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12 entre Allaines-Mervilliers (A10) et la Madeleine de Nonancourt (RN154).**
- **La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.**
- **Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.**

# **Avis et conclusions concernant la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet**

Enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000141/45 du 22 août 2016

Avis et conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête a conduit l'enquête unique relative au projet de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) La déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12 entre Allaines-Mervilliers (A10) et la Madeleine de Nonancourt (RN154) :

- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

La procédure a duré 57 jours consécutifs, du **mardi 15 novembre 2016 au mardi 10 janvier 2017 inclus**. En exécution de l'arrêté de Messieurs les Préfets d'Eure et Loir et de l'Eure, en date du **24 octobre 2016**.

La publicité de l'enquête publique a été assurée, plus de quinze jours avant l'ouverture, et dans la première semaine de l'enquête par voie d'annonces légales dans sept journaux, départementaux, régionaux et nationaux, habilités à recevoir ce type d'avis.

L'avis prescrivant l'enquête a bien été affiché, quinze jours avant et pendant celle-ci, sur des panneaux réservés à cet effet à l'extérieur des lieux d'enquête.

173 affiches sur fond jaune ont été disposées sur les points les plus pertinents, dans l'aire du projet, visibles et lisibles depuis la voie publique. L'ensemble de l'affichage, tous modes confondus, représentait 359 affiches.

Toutes les semaines, le prestataire a réalisé le contrôle de la présence de l'affichage. En complément, des constats d'huissiers attestent de la présence de l'affichage le jour de l'ouverture, pendant son cours et le jour de la clôture. En cas de dégradation ou d'absence, les panneaux étaient immédiatement remplacés. En complément de l'affichage officiel, l'information a été faite par divers moyens : panneaux lumineux dans certaines communes, bulletins municipaux ainsi que des articles dans la presse locale.

Il a été tenu un total de 22 permanences, réparties dans les mairies de :

1. Dreux
2. Nonancourt
3. Tancreville
4. Beauvilliers
5. Garnay
6. Serazereux
7. Champhol
8. Prunay le Gillon
9. Tremblay les Villages
10. Saint Prest
11. Dreux
12. Poisvilliers
13. Sours
14. Allainville
15. Saint Rémy sur Avre
16. Chartres
17. Marville Moutiers Brulé

Enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000141/45 du 22 août 2016

Avis et conclusions de la commission d'enquête

18. Gasville Oisème
19. Vert en Drouais
20. Saint Lubin de Joncherets
21. Fresnay l'Eveque
22. Chartres

Lors de chaque permanence, les membres de la commission d'enquête ont reçu et entendu toutes personnes venues les rencontrer.

Ont été recueillies plus de 2 514 observations qui ont été écrites sur les registres ou annexées à ceux-ci ainsi que sur un registre numérique.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans les mairies de :

1. Allainville.
2. Allonnes.
3. Beauvilliers.
4. Berchères-les-Pierres.
5. Berchères-Saint-Germain.
6. Boisville-la-Saint-Père.
7. Challet.
8. Champhol.
9. Chartres.
10. Dreux.
11. Fresnay-l'Eveque.
12. Garnay.
13. Gasville-Oisème.
14. Gellainville.
15. Le Boullay-Mivoye.
16. Le Boullay-Thierry.
17. Lèves.
18. Louvilliers-en-Drouais.
19. Marville-Moutiers-Brûlé.
20. Nogent-le-Phaye.
21. Poisvilliers.
22. Prasville.
23. Prunay-Ie-Gillon.
24. Saint-Lubin-des-Joncherêts.
25. Saint-Prest.
26. Saint-Rémy-sur-Avre.
27. Serazereux.
28. Sours.
29. Theuville.
30. Trancrainville.
31. Tremblay-les-Villages.
32. Tréon.
33. Vemouillet.
34. Vert-en-Drouais.
35. Ymonville.
36. La Madeleine-de-Nonancourt.
37. Nonancourt.

Enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000141/45 du 22 août 2016

Avis et conclusions de la commission d'enquête

Et les lieux suivants :

38. Préfecture de Chartres, siège de l'enquête.
39. Siège de Chartres Métropole.
40. Agglo du Pays de Dreux.
41. Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne.
42. Syndicat du Pays de Beauce.
43. Communauté de Communes de la Beauce de Janville.
44. Sièges de la Communauté de Communes Rurales du Sud de l'Eure.

En dehors des lieux d'enquête cités dans l'arrêté, le dossier numérique a été adressé sous forme de clé USB à l'ensemble des 50 communes de l'aire d'étude du projet, soit les communes qui ont participé aux phases antérieures de concertation sur le projet.

ABONDANT	COURDEMANCHE
ALLAINES-MERVILLIERS	DROISY
AMILLY	LOUYE
BAILLEAU-L'EVEQUE	MARCILLY LA CAMPAGNE
BARJOUVILLE	MESNIL-SUR-L'ESTREE
BOISSY-EN-DROUAIS	MUZY
BOUGLAINVAL	SAINT-GEORGES-MOTEL
CHAMPSERU	SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE
CHARPONT	
CHATAINCOURT	
CHERISY	
CINTRAY	
COLTAINVILLE	
CORANCEZ	
DAMPIERRE-SUR-AVRE	
ECLUZELLES	
ESCORPAIN	
FONTENAY-SUR-EURE	
FRANCOURVILLE	
FRESNAY-LE-GILMERT	
GARANCIERES-EN-DROUAIS	
GUILLEVILLE	
HOUVILLE-LA-BRANCHE	
JOUY	
COUDRAY (LE)	
PUISSET (LE)	
LEVESVILLE-LA-CHENARD	
LUCE	
LUISANT	
LURAY	
MAINVILLIERS	
MOUTIERS	
MEZIERES-EN-DROUAIS	
MONTREUIL	
MORANCEZ	
NEUVY-EN-BEAUCE	
SAINTE-AUBIN-DES-BOIS	
SAINT-GEORGES-SUR-EURE	
SAINTE-GEMME-MORONVAL	
SOULAIRES	
THIVARS	
VER-LES-CHARTRES	

Enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000141/45 du 22 août 2016

Avis et conclusions de la commission d'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément au code et à l'arrêté d'ouverture de l'enquête, dans un climat passionné, mais les conditions étaient satisfaisantes.

A l'issue de l'enquête, les registres ont été clos à la date du **mardi 10 janvier 2017** après les heures de fermeture des secrétariats.

Toutes les observations portées sur les registres papier ou numériques ont été prises en compte par la commission qui les a analysées, elles portent souvent sur des positions fermes, des interrogations ou des remarques pertinentes.

Le Procès-Verbal des observations, a été remis aux services de la DREAL en deux fois : **lundi 23 janvier 2017** pour la version numérique et **lundi 30 janvier 2017** pour la version issue des registres papier. La réponse complète aux questions a été reçue le **lundi 13 février 2017**.

La remise du rapport et des conclusions s'est effectuée en Préfecture de Chartres le **vendredi 3 mars 2017**.

Devant l'important travail résultant du grand nombre d'observations, conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement, le Président de la Commission d'Enquête a sollicité, le **vendredi 20 janvier 2017**, de Monsieur le Préfet d'Eure et Loir, un report pour la remise du rapport et des conclusions. Un délai d'un mois supplémentaire a été accordé jusqu'au **vendredi 10 mars 2017**.

Sur le site de la Préfecture, [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), le dossier d'enquête a été visualisé 2 308 fois et téléchargé 4 401 fois. Cela montre l'intérêt porté à l'opération et témoigne que la publicité, toujours perfectible, avait porté ses fruits.

Pendant la durée de l'enquête publique, toutes informations relatives au projet pouvaient être demandées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire) - service déplacements infrastructures transports - tel 02.36.17.46.78 - [sdit.dreal-centrc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sdit.dreal-centrc@developpement-durable.gouv.fr).

Pendant l'enquête, tout élu ou particulier pouvait, s'il le souhaitait, pouvoir s'entretenir avec un membre de la Commission d'enquête en un local isolé.

Enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000141/45 du 22 août 2016

Avis et conclusions de la commission d'enquête

## CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission a étudié l'ensemble des pièces du dossier et les observations liées au projet, en toute indépendance, sans a priori, écoutant et étudiant les avis de tous. Elle a fait de nombreuses visites sur place pour mieux appréhender les suggestions, elle a aussi rencontré diverses personnes pour recueillir leur avis. En toute neutralité, elle s'attache à analyser les éléments en faveur et en défaveur du projet.

### **Arguments favorables exprimés :**

- Le coût des travaux et de l'entretien sera assumé par les utilisateurs, d'où qu'ils viennent et pas par l'impôt.
- Ce tronçon d'autoroute est le maillon manquant pour tous les types de circulation interrégional et sur les grands axes nationaux.
- La présence de voies supplémentaires quasiment parallèles (autoroute et itinéraire de substitution) améliorera la mobilité des gens du territoire
- De par l'amélioration de la circulation et la diminution des embouteillages, facteurs de pollution, le projet ira dans le sens de la COP 21.
- L'installation de bassins et de tous les moyens de traitement des eaux de surface sera une amélioration par rapport à la situation actuelle.
- Globalement, sur l'ensemble du trafic, la part circulant sur l'autoroute réduira la charge de la collectivité.
- Le projet alternatif n'est pas financé et n'amène pas la création de voies supplémentaires contrairement au présent projet.
- Le projet répond à un enjeu d'attractivité économique et de dynamisme local favorable à l'emploi.

### **Arguments défavorables exprimés :**

- L'injustice de remettre, à un concessionnaire, un ouvrage payé pour partie par l'impôt.
- Avoir un péage pour un service déjà partiellement assuré.
- Il existe un projet alternatif moins onéreux.
- Suppression de terres agricoles cultivables et nécessité d'un remembrement.
- Bruit pour les populations riveraines.
- Dévalorisation des biens à proximité de l'ouvrage.
- Vallées défigurées, impact sur l'environnement notamment visuel.
- Rejet de la circulation dans les villages qui seront à nouveau impactés avec aussi un risque d'accidentologie accru.
- Incidence négative sur les captages d'eau.
- Craintes pour la pérennité des pistes cyclables et de tous autres modes de déplacements doux.
- Crainte que le conseil départemental essaye de remettre des routes départementales aux communes.
- Amènera des difficultés pour la circulation des engins agricoles.
- Discontinuité entre les deux côtés du projet, il faut éviter la fracture du territoire.

Enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000141/45 du 22 août 2016

Avis et conclusions de la commission d'enquête

### Remarques de la Commission :

Le rejet du projet est directement lié à la mise en péage, celui-ci est fortement contesté. Pour un ouvrage dont 39,5 kilomètres sont déjà réalisés et utilisés, il reste encore 60 kilomètres pour finaliser la liaison entre l'autoroute A13 et l'autoroute A 10 de l'itinéraire allant de Rouen à Orléans. Il existe un projet alternatif comprenant moins de travaux, il est moins coûteux (268,3 millions d'Euros), mais pas financé, nous en voyons l'intérêt uniquement au niveau de la commune de Chartres.

Avant en 2010, il y avait de l'ordre 9 000 v/j. Pour 2022 une estimation de 12 000 v/j dont 3 000 v/j sur les itinéraires de substitution cela aurait été bien accepté s'il n'y avait pas eu cette période transitoire confortable pendant laquelle il circule de 600 à 800 v/j. Dans l'avenir, il est évident que des déviations, mêmes courtes seront indispensables ainsi que des aménagements contraignants incitant à réduire la vitesse et prendre l'autoroute. Concernant les déviations, elles pourront aussi concerner des villages qui maintenant seront traversés par le nouveau flux créé par les véhicules rejoignant les gares de péage.

Le pouvoir de police des Maires permettra de prendre un arrêté motivé pour interdire la circulation des poids lourds en transit dans les villages.

La circulation sur les voies projetées est directement liée au coût du péage et surtout à la circulation des poids lourds. La subvention d'équilibre pour les collectivités, versée une seule fois, selon un scénario central, pourrait être de 36,9 M€ si la circulation des poids lourds était interdite sur les itinéraires de substitution et de 55,7 M€ si le trafic y était maintenu, l'entretien des itinéraires de substitution en serait réduit.

Il y a une certaine frustration des visiteurs qui recherchent l'impact sur leurs biens alors que le dossier de DUP porte sur la bande et non sur le tracé.

Des nouvelles pratiques ne sont pas assez mises en avant, il s'agit des aires de stationnement à proximité des échangeurs. Nous sommes tous conscients de la nécessité de développement des aires de covoiturage.

La notion du bruit est régulièrement évoquée, il y a le calcul et les textes, rien n'empêche d'être ambitieux afin d'amoinrir encore plus cette contrainte, il sera moins coûteux d'anticiper les aménagements plutôt que d'y revenir. Il y a une forte incompréhension au sujet des déblais, remblais et merlons, ne disposant pas de profil il est difficile de donner un avis.

La limitation à une vitesse inférieure à 130 km/h, communément adoptée sur autoroute, réduira l'intérêt de prendre cette voie et reportera du trafic sur les voies de substitutions. Cette limitation pourra être opportune à proximité d'habitations ou d'ouvrages.

Le monde agricole et forestier est directement impacté sur 459 ha et non sur des surfaces supérieures annoncées. Le triptyque « éviter, réduire, compenser » sera un objectif, les aménagements fonciers limiteront l'impact sur les exploitations (canalisations enterrées, circulation des deux côtés, culture biologique). L'aide de la SAFER sera précieuse pour permettre d'augmenter la surface cultivable des exploitations, il est à noter la demande d'appliquer la compensation collective permettant la prise en charge par les aménageurs des conséquences négatives du projet. Les voiries de substitution devront être adaptées au gabarit des engins agricoles avec des aires de dégagement permettant les dépassements sans danger.

Enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000141/45 du 22 août 2016

Avis et conclusions de la commission d'enquête

Nous avons porté une grande attention à l'aspect environnemental, nous sommes favorables à la progression affinée au fur et à mesure de l'élaboration des études. Le tracé s'adaptera aux diverses contraintes environnementales rencontrées. Cela se négociera avec les associations de protection de l'environnement qui demandent une concertation étroite avec les acteurs concernés par les espaces naturels, agricoles et forestiers : Organismes du milieu naturaliste et environnemental, agriculture, forêt, chasse et pêche associés au Département et la Région. Un suivi des impacts devra être instauré. Il sera donné une suite favorable à la demande d'un animateur de ces sites Natura 2000 qui souhaite qu'une concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire de la ZPS et de la ZSC soit organisée pour assurer le devenir de ces zones Natura 2000 et ses espèces.

Concernant la qualité de l'air, il n'y a pas de création, mais un déplacement et une diffusion étendue sur deux aires au lieu d'une concentration sur un seul. Surtout le bénéfice lié à une vitesse régulée et moins d'embouteillages générateurs de pollution.

Les aménagements pour traiter les eaux de surface seront plus performants, que ceux qui, existaient sur les routes existantes.

L'attention a été attirée sur les zones karstiques. Effectivement, elles sont présentes comme dans de nombreux autres endroits du territoire, cela n'a jamais empêché la réalisation d'ouvrages dans des conditions de sous-sol identiques, par contre cela relève d'un aspect technique qui peut être maîtrisé et qui a un coût.

Le projet est constitué d'une bande de 300 mètres dans laquelle sera déterminé le tracé, c'est sur cette base que le cahier des charges sera établi et que toutes les mesures liées aux observations du public devront être prises en compte de manière précise et contraignante.

### Réserves :

1. Il y a une forte demande de la part d'élus et d'acteurs sociaux économiques pour obtenir une sortie nord/sud au rond-point des Anglais. Après visite sur place et explications de la part d'élus et d'utilisateurs, nous sommes favorables à cette demande qui améliorera nettement l'accès à des zones d'activités importantes au nord de la Madeleine de Nonancourt, évitant ainsi un rallongement du parcours par l'échangeur de Nonancourt Ouest.
2. A Chartres, nous demandons de reconsidérer le tracé et de prendre en compte celui passant par l'Ouest, nous sommes d'accord avec la proposition alternative. Pourquoi, les projections de circulation pour un tracé Est seraient mieux fondées que celles qui conduisaient à envisager le tracé Ouest il y a un certain temps. Ce changement d'option est regrettable, comment va évoluer la circulation, avec toutes les mesures tendant à la réduire, il est dommageable que des implantations soient proches, mais ce tracé Ouest est connu de longue date et à moins d'impact sur les cônes de vision. Le tracé Est amènerait la réalisation d'ouvrages conséquents, dont la présence inéluctable va transformer irrémédiablement une vallée agréable, et impacter des zones habitées. Pourquoi ceinturer la ville de Chartres avec des voies d'importance, ce secteur est plaisant et doit être préservé pour le bien-être de toutes les populations.

Enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000141/45 du 22 août 2016

Avis et conclusions de la commission d'enquête



Par comparaison, vers Dreux, la mise en place des viaducs sur l'Avre et la Blaise a été conçue de manière à s'écarter le plus possible des zones habitées alors que ce n'est pas le cas pour celui se trouvant sur l'Eure, même s'il se trouve à une certaine distance.

Il est évident que l'option ouest demande une adaptation particulière des voies ainsi qu'un péage ouvert comme à Tours.

#### **Avis de la Commission d'Enquête:**

La commission est consciente que le projet a des impacts visuels, sonores et environnementaux non négligeables, situés principalement dans des endroits à faible population, **nous estimons que le bilan est positif.** Le coût des travaux (769 millions d'Euros/ht) et de l'entretien sera assumé par les utilisateurs, d'où qu'ils viennent et pas par l'impôt. **Ce tronçon d'autoroute est le maillon manquant pour tous les types de circulation interrégional et sur les grands axes nationaux.**

Actuellement de nombreux utilisateurs empruntent et apprécient la route 2x2 voies existante dont l'utilité publique n'est pas contestée. **Son prolongement dans la continuité de l'axe existant est d'utilité publique.**

**Le projet donne un intérêt important au développement économique en favorisant l'attractivité des pôles à proximité des gares de péage.**

Pour les déposants, il y a confusion entre l'intérêt public et le péage, l'opposition à la déclaration d'utilité publique vient de la présence de ce péage. Il existe de nombreux moyens permettant d'amoindrir cette dépense, estimée injuste pour ceux qui vont à leur travail journallement, il faut être conscient qu'il y a toujours la présence d'un proche itinéraire de substitution non payant et qu'actuellement la 2x2 voies représente 39,5 kilomètres, mais qu'il reste 60 kilomètres à 2x1 voie. Il faudra impérativement trouver une solution pour ces utilisateurs locaux.

**La collectivité n'assumera plus l'entretien de cette voie, ce sera l'utilisateur, d'où qu'il vienne qui assumera la dépense, la charge sera donc moindre pour un réseau plus important.**

**Nous mettons en balance les atteintes à la propriété privée, le cout financier, les inconvénients et l'atteinte à d'autres intérêts publics et considérons que cela n'est pas excessif au vu des avantages présentés. La fluidité du trafic améliorera la sécurité routière.**

Au vu de l'étude du dossier, nous considérons qu'il y aura **une nette amélioration par l'aménagement en 2x2 voies de la RN 154 et de la RN 12 prouvant que le projet est bien d'utilité publique**, même s'il existe un risque de report de véhicules sur ces itinéraires de substitution. Etant donné l'impact des enjeux environnementaux que nous ne pouvons pas nier, il conviendra de prendre très largement en compte ces derniers dans l'établissement du cahier des charges, au moment de l'appel d'offres auprès des concessionnaires, tout comme l'aménagement des itinéraires de substitution et le choix tarifaire, surtout pour les personnes empruntant de manière journalière cette voie de communication.

Enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000141/45 du 22 août 2016

Avis et conclusions de la commission d'enquête

La Commission, unanime, émet un **AVIS FAVORABLE**, avec 2 réserves, au dossier de demande de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12 entre Allaines-Mervilliers (A10) et la Madeleine de Nonancourt (RN154).

**Remis en Préfecture, à Chartres, le vendredi 3 mars 2017.**

**Le Président de la Commission**

Michel Badaire

**Le Commissaire enquêteur**

**Le Commissaire enquêteur**

André Robin

Christian Brygier

Enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000141/45 du 22 août 2016

Avis et conclusions de la commission d'enquête